



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE



Ordre d'opération zonal
NRBC
Nucléaire, radiologique, biologique ou chimique
des services départementaux
d'incendie et de secours

Établi en application de la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC)

Arrêté n°2011-23 du 30 décembre 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

2011
1^{ère} édition



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n°2011-23 du 30 décembre 2011 portant approbation de l'ordre d'opération zonal NRBC (nucléaire, radiologique, biologique et chimique) des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-3 ;

Vu la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la demande d'avis adressée aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, en date du 28 avril 2011 ;

Vu l'avis du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados en date du 16 septembre 2011 ;

Vu l'avis du préfet de Maine-et-Loire en date du 26 mai 2011 ;

Vu l'avis du préfet de la Vendée en date du 27 mai 2011 ;

Vu l'avis du préfet de la Sarthe en date du 28 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la préfète de l'Eure en date du 29 septembre 2011 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne en date du 11 mai 2011 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 24 mai 2011 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loir-et-Cher en date du 13 septembre 2011 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan en date du 26 septembre 2011 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche en date du 06 octobre 2011 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Mayenne en date du 23 novembre 2011 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre en date du 28 novembre 2011 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher en date du 29 novembre 2011 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 06 décembre 2011 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Loiret en date du 26 mai 2011 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Finistère en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir en date du 03 décembre 2011 ;

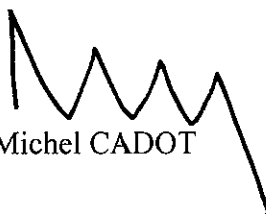
Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 22 décembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1. – L'ordre d'opération zonal NRBC (nucléaire, radiologique, biologique et chimique) des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il fixe le cadre de mutualisation des capacités opérationnelles des services départementaux d'incendie et de secours, leur nature et les modalités de leur intervention, en cas d'événement NRBC.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 30 DEC. 2011



Michel CADOT

SOMMAIRE

Arrêté zonal d'approbation	p. 2
Tableau de suivi des modifications et mises à jour	p. 5
Liste de diffusion	p. 6
Textes de référence	p. 7
Bibliographie	p. 7
1. – Cadre de mutualisation et objectifs	p.8
2. – Nature des capacités opérationnelles	p. 9
3. – Modalités d'intervention	p. 12
Sigles	p. 13
Annexes	p. 14

Liste de diffusion

Externe :

- Tous SDIS de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Préfectures de zone de défense et de sécurité de métropole (EMIZ)
- UIISC 1
- Conseiller technique risques radiologiques zonal
- Conseiller technique risques chimiques et biologiques zonal
- Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (DGSCGC/SDPGC)

Interne :

- COZ
- Documentation cadres d'astreinte sécurité civile

Textes de référence

- Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008
- Circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques
- Circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC)
- Circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E)
- Circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives
- Arrêté préfectoral n°06-2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest

Bibliographie

- Ordre zonal d'opération RBC de la préfecture de zone Sud-Est (2007)
- « La prise en compte des menaces terroristes (NRBCE) dans le cadre du Plan ORSEC » - Mémoire de formation d'adaptation à l'emploi de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du lieutenant-colonel Samuel GESRET, direction de la sécurité civile – École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers – Octobre 2010
- Fiche technique « groupes spécialisés NRBC » de la direction de la sécurité civile (version 2 – Février 2011)
- Documentation opérationnelle – Plan de situation du MMD (SDIS 49 – Octobre 2010)

1. Cadre de mutualisation et objectifs

Le présent ordre d'opération zonal est établi conformément à la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 et à la circulaire n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 citées en référence. Il s'inscrit dans les objectifs¹ fixés par le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale.

Il n'a pas vocation à reprendre les dispositions des circulaires de référence n°700 et 800 mais s'y conforme.

Il annule et remplace le protocole d'intervention « agression pirate » de la préfecture de zone Ouest (version validée le 13 septembre 2006).

Il n'est pas défini en fonction d'un scénario particulier mais se fixe un objectif de capacités opérationnelles issues de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces capacités de renfort zonal sont à mobiliser et à déployer en réponse à un événement de nature NRBC, prévisible ou non, susceptible de contaminer des victimes.

Ces capacités doivent permettre :

- **de confirmer la présence, voire d'identifier la nature du danger radiologique, biologique ou chimique ;**
 - **de réduire le danger à sa source en vue de limiter voire éviter toute dispersion de contamination ;**
 - **de permettre la prise en charge de victimes par la chaîne conventionnelle de secours, en assurant au préalable si nécessaire :**
 - o **leur extraction de la zone de dangers ;**
 - o **leur décontamination d'urgence ;**
 - o **leur identification ;**
 - o **leur décontamination fine au moyen de dispositifs mobiles, dans les limites suivantes :**
 - **20 à 100 victimes valides en 1 heure**
- OU**
- **10 à 20 victimes invalides en 1 heure**
- OU**
- **10 à 50 victimes valides ET 5 à 12 victimes invalides en 1 heure**

Les limites basses de ces capacités correspondent à l'utilisation d'un module mobile de décontamination². Les limites hautes correspondent à l'emploi d'une unité mobile de décontamination³.

Les capacités opérationnelles décrites supra doivent tendre vers un délai d'engagement (temps nécessaire, après l'alerte, pour alarmer, éventuellement rassembler, puis faire partir de leur structure les moyens demandés) inférieur à 1 (une) heure.

¹ « En cas d'événement majeur, la totalité des moyens proches (...) doit pouvoir (...) être renforcée rapidement, le cas échéant, par (...) au moins (...) dix colonnes de renfort de la sécurité civile dotées de moyens NRBC » (p. 195)

² Voir annexe 1, p. 15

³ Voir annexe 2, p.16

2. Nature des capacités opérationnelles

Les capacités opérationnelles du présent ordre d'opération zonal ne traitent pas du premier échelon de moyens locaux (et donc ni du renforcement des moyens de secours à personne, ni de la couverture opérationnelle du secteur...), ni des moyens nationaux. Elles concernent uniquement les moyens spécialisés de renfort des SDIS.

Ces moyens sont modulaires et peuvent être regroupés sous le libellé d'une « colonne NRBC », qui comprend :

- 1 groupe de commandement et de soutien
- 1 groupe d'intervention spécialisée NRBC
- 2 groupes de sauvetage NRBC
- 1 groupe de décontamination NRBC

Ces groupes sont décrits ci-dessous. Les effectifs sont donnés à titre indicatif, chaque SDIS gardant la maîtrise de la définition de l'armement de ses engins, dans le cadre de son règlement opérationnel.

Chaque groupe possède les équipements de protection individuelle NRBC nécessaires à la protection de tous ses intervenants. Ces derniers sont formés à leur port et à leur utilisation.

Le caractère opérationnel de chaque groupe est déterminé en fonction de sa capacité à remplir la ou les missions qui lui sont assignées, pour une durée de 3 heures sur la zone d'intervention.

• **Groupe de commandement et de soutien (7/3/5)**

- Mission : Commandement et soutien de la colonne
- Composition :

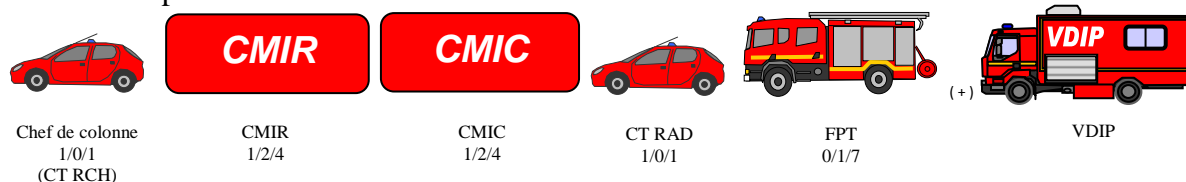


- Commentaires : Cette formule hybride entre un PC de colonne et un PC de site, s'explique par l'importance de certains groupes et le niveau d'encadrement du groupe de décontamination.

• **Groupe d'intervention spécialisée NRBC (4/5/17 – hors VDIP)**

- Missions :
Mesures conservatoires et curatives
Levée de doute et identification NRBC
Évaluation
Soutien

- Composition :

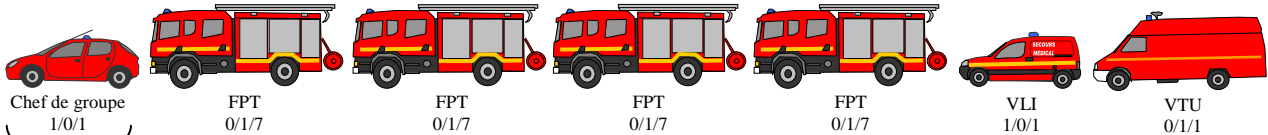


- Commentaires : Les CMIR et CMIC, dont l'armement et les capacités sont définis règlementairement, peuvent être armés par plusieurs véhicules selon les SDIS. De même, le niveau de qualification est distinct du grade, aussi la répartition par catégories de grades de ces cellules n'est qu'indicative.

- **Groupe de sauvetage NRBC (2/5/31)**

- Missions : Secours à l'avant en zone contaminée
Mise en place du point de rassemblement des victimes (le groupe sera complété par le matériel PRV)
Décontamination d'urgence
Renfort et main d'œuvre spécialisée
Relève

- Composition :

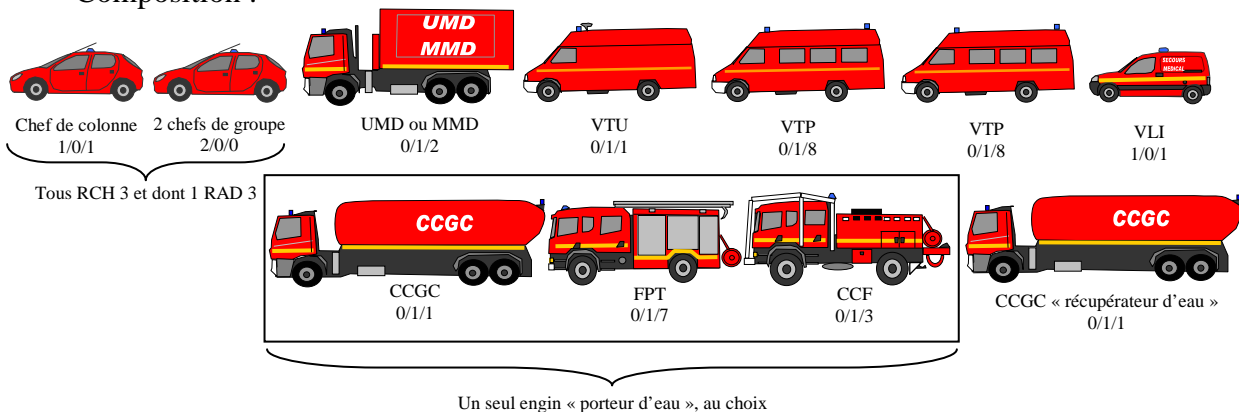


Qualifié en RCH et/ou RAD

- Commentaires : Si les FPT ne le permettent pas, le VTU transporte les lots PRV, les lots de signalisation, les EPI, les matériels complémentaires, les consommables...

- **Groupe de décontamination NRBC (4/5/24)**

- Missions : mise en œuvre de l'unité (ou module) mobile de décontamination
- Composition :

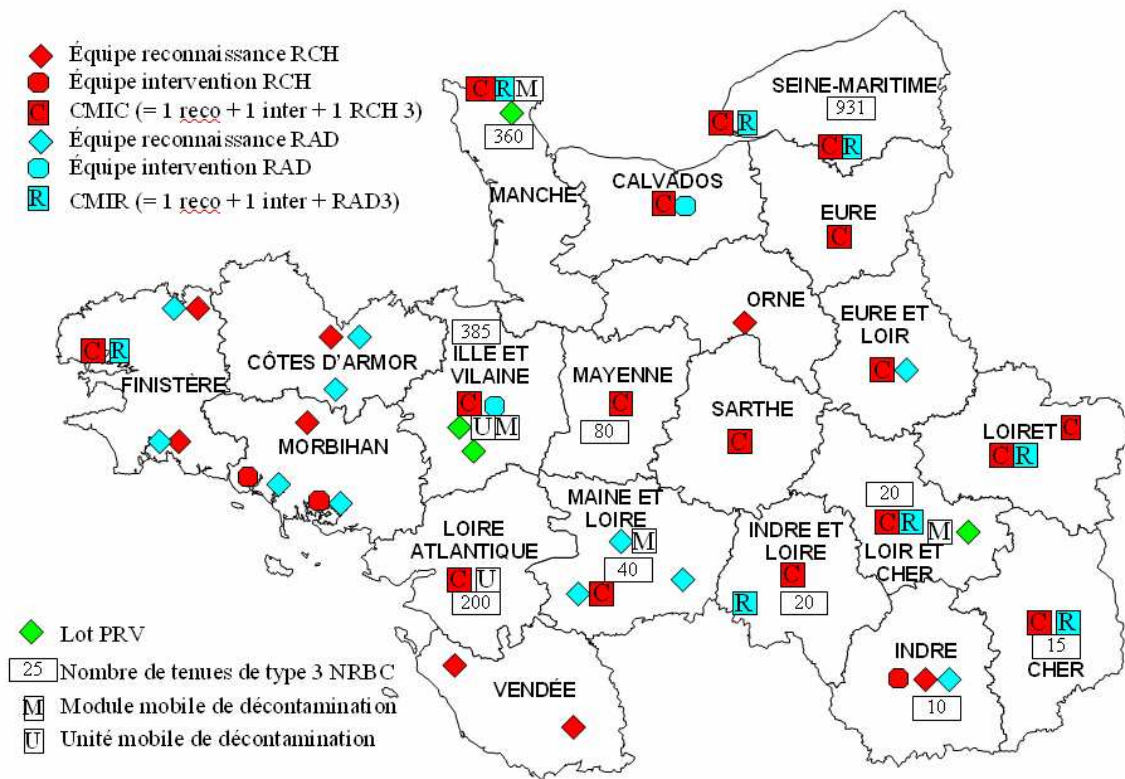


- Commentaires :

- Pour armer l'UMD ou le MMD et assurer son fonctionnement nominal pendant 1 heure, 25 agents sont nécessaires.
- L'engin « porteur d'eau » garantit l'autonomie de l'UMD ou du MMD au-delà d'1 heure. C'est un facteur de sécurité.
- Le CCGC « récupérateur d'eau » permet le cas échéant de récupérer les eaux contaminées, si aucun moyen spécialisé ne peut assurer ce rôle.
- L'effectif d'hommes du rang varie selon le type d'engin « porteur d'eau » fourni. Un effectif 4/5/24 correspond ici au groupe avec un CCGC. De même, il peut être envisagé de retirer un VTP si un FPT assure ce rôle.

L'effectif total de la colonne NRBC est donc d'environ 150 agents (20/23/107) dont 1 médecin, 4 infirmiers et 1 pharmacien.

Les moyens spécialisés que sont les équipes et cellules risques chimiques, biologiques, radiologiques, les modules et unités mobiles de décontamination, les tenues de type 3 et les lots PRV sont répartis comme suit, en zone de défense et de sécurité Ouest :



Commentaires :

- les UMD ne sont pas encore opérationnelles ;
- la CMIC 18 ne dispose pas encore d'appareil de détection des toxiques de guerre ;
- les moyens de l'UIISC 1 (notamment 1 CMIC, 1 CMIR, 3 MMD et 1 UMD) ne sont pas repris sur cette carte.

3. Modalités d'intervention

Cet ordre d'opération zonal peut être mis en œuvre dans un cadre annoncé (exemple des dispositifs prévisionnels de secours pour les grands rassemblements) ou inopiné (alerte, entraînement pratique ou exercice de cadres).

En cas d'alerte, il peut entraîner le déplacement de moyens vers le lieu d'un événement ou leur positionnement prévisionnel (hypothèse de sur-attentat ou d'attentat multi-sites⁴).

Il revient au centre opérationnel de zone (COZ), sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, de composer tout ou partie de ces groupes, avec le concours de plusieurs SDIS, issus de la zone Ouest ou d'autres zones.

Cet ordre d'opération zonal est mis en œuvre sur demande d'un département ou du COGIC. Il peut également être préparé sur l'initiative du COZ, puis proposé à un département bénéficiaire ou au COGIC.

En outre, dès confirmation de l'engagement d'une première colonne NRBC, le COZ propose au directeur des opérations de secours le renforcement et/ou la relève des moyens initialement engagés par le présent ordre, au moyen si nécessaire d'une seconde colonne NRBC.

L'état et la disponibilité des moyens spécialisés NRBC identifiés par le présent ordre, sont ponctuellement contrôlés par le COZ Ouest, en terme de volume, de qualité et de délais théoriques d'engagement. Tout engagement ou toute indisponibilité de tels moyens dans un département doit faire l'objet d'un compte rendu téléphonique du CODIS concerné vers le COZ.

⁴ « Si la probabilité d'occurrence d'un attentat est faible, à l'inverse, en cas d'attentat, le risque de survenu d'un sur-attentat est important. Contrairement à ce qui était pratiqué il y a dix ans, un tiers des attentats importants actuels sont multisites, simultanés ou légèrement différés dans le temps. » (Mémoire du Lcl GESRET)

Sigles

CCF :	Camion citerne forestier
CCGC :	Camion citerne grande capacité
CT :	Conseiller technique
CMIC :	Cellule mobile d'intervention chimique
CMIR :	Cellule mobile d'intervention radiologique
CODIS :	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COGIC :	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COZ :	Centre opérationnel de zone
DGSCGC :	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
EMIZ :	État-major interministériel de zone
FPT :	Fourgon pompe tonne
ISP :	Infirmier sapeur-pompier
MMD :	Module mobile de décontamination
MSP :	Médecin sapeur-pompier
NRBC :	Nucléaire, radiologique, biologique ou chimique
PC :	Poste de commandement
PCC :	Poste de commandement de colonne
PRV :	Point de rassemblement de victimes
PSP :	Pharmacien sapeur-pompier
RAD :	Risques radiologiques
RCH :	Risques chimiques et biologiques
SDIS :	Service départemental d'incendie et de secours
UIISC 1 :	Unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile n°1
UMD :	Unité mobile de décontamination
VAR :	Véhicule d'assistance respiratoire
VDIP :	Véhicule de détection, d'identification et de prélèvement
VLI :	Véhicule de liaison infirmier
VLM :	Véhicule de liaison médicalisé
VTP :	Véhicule de transport de personnels
VTU :	Véhicule tous usages

Annexes

Annexe 1 : Les modules mobiles de décontamination p. 15

Annexe 2 : Les unités mobiles de décontamination p. 16

Annexe 1

Les modules mobiles de décontamination

Quatre modules mobiles de décontamination ont été mis en place par la DGSCGC en zone de défense et de sécurité Ouest :

- Ille-et-Vilaine : Rennes
- Manche : Cherbourg
- Maine-et-Loire : Angers
- Loir-et-Cher : Blois

Chaque module est formé de deux tentes à structures métalliques, divisées longitudinalement en deux lignes de décontamination. Chaque ligne est dotée d'équipements nécessaires pour le traitement des personnes contaminées valides, et peut également après installation d'un convoyeur de brancard, recevoir des personnes invalides.

Chaque ligne se compose d'une zone d'accueil et de déshabillage, une zone de décontamination par douche et une zone de séchage/contrôle/rhabillage et prise en charge des victimes.

Chaque module est équipé :

- d'un réchauffeur d'air
- d'un chauffe-eau
- d'un groupe électrogène et câblage électrique
- d'un circuit d'alimentation eau propre
- de citernes souples de récupération des déchets et des eaux usées

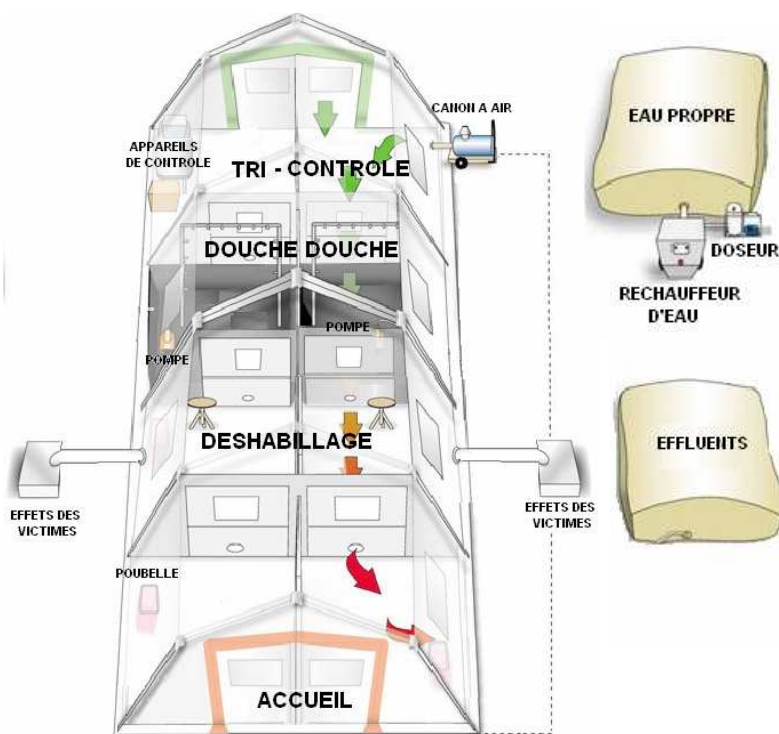
La capacité de traitement est de vingt personnes valides par ligne et par heure, ou dix personnes invalides.

La surface nécessaire est de 13m x 6m pour les 2 tentes et de 13m x 5m de chaque côté du module pour les servitudes, soit 13m x 16m.

En incluant l'ensemble des moyens nécessaires au fonctionnement du module, l'emprise totale minimale est de 20m x 20m.

Le montage s'effectue en 45 minutes par douze hommes entraînés.

L'ensemble pèse 1 852 kg pour un volume de 14,27 m³.



NB : Les flèches sur le schéma indiquent le flux d'air

Annexe 2

Les unités mobiles de décontamination

Des unités mobiles de décontamination (UMD), mises à disposition de SDIS par l'État, sont en cours de déploiement sur le territoire national. En zone Ouest, les UMD des SDIS 44 et 35 ont été livrées en 2010.

Caractéristiques⁵ :

Poids : 5 Tonnes

Dimensions :

Longueur = 6,40 m

Largeur = 2,50 m

Hauteur = 2,80 m

Superficie déployée : 50 m²

Montage : 15 minutes à 3 personnes

Fonctionnement : 6 personnes

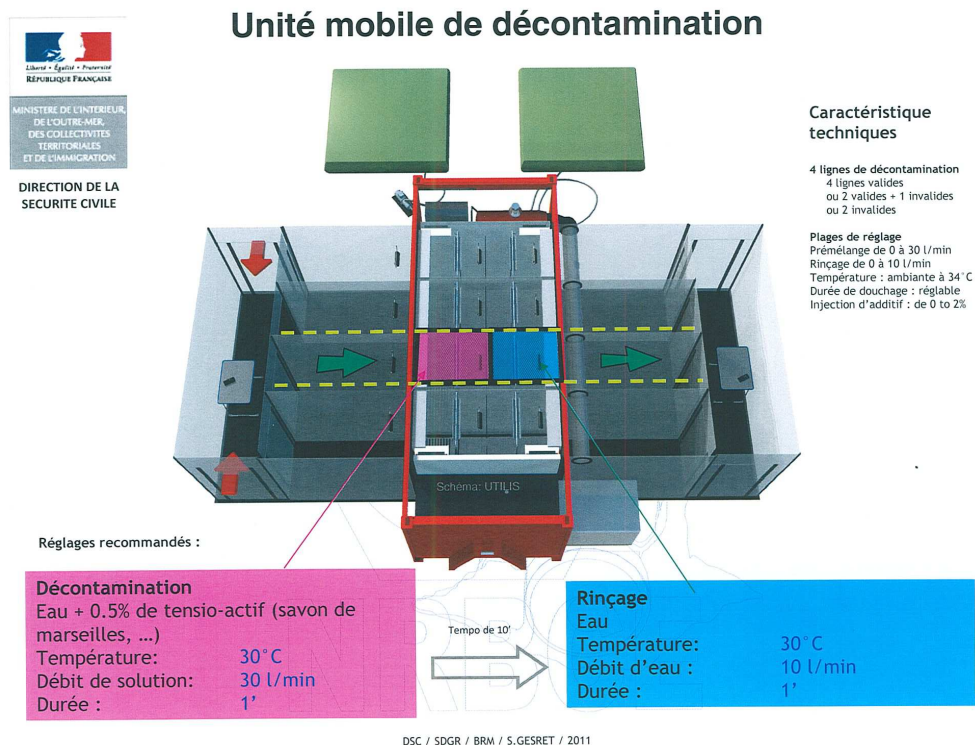
Autonomie : 6 heures

Possibilités :

4 couloirs valides

2 couloirs valides + 1 couloir invalides

Débit théorique : 100 personnes/heure (valides)



NB : Les flèches sur le schéma indiquent le sens de passage des impliqués

⁵ Certaines caractéristiques seront affinées à l'usage (autonomie, personnels nécessaires à l'armement)